



23 août 2016

Crédit d'impôt pour la transition énergétique : nouveaux commentaires administratifs

L'administration fiscale vient de publier ses commentaires sur les aménagements apportés au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) par l'article 106 de la loi de finances pour 2016 et par les arrêtés des 30 décembre 2015 et 17 février 2016.

Rappelons que la CAPEB a largement œuvré pour obtenir la reconduction du CITE pour 2016 et notamment que l'entreprise RGE effectue obligatoirement une visite préalable du logement permettant de valider le matériel y compris en cas de sous-traitance. C'est une réelle victoire pour la CAPEB qui avait déposé un recours devant le Conseil d'Etat contre la possibilité de sous-traiter à une entreprise RGE sans aucun encadrement.

Le CITE, reconduit jusqu'au 31 décembre 2016, a été aménagé et à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- les dépenses d'acquisition de chaudières à condensation et d'équipements de production d'électricité fonctionnant à partir de l'énergie éolienne ne sont plus éligibles au crédit d'impôt, sous réserve de dispositions transitoires pour les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2016 ;
- les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique sont éligibles au crédit d'impôt ;
- l'éligibilité des dépenses au crédit d'impôt est précisée pour les dépenses réalisées par une entreprise qui recourt à un sous-traitant, pour l'installation ou la pose des équipements, matériaux et appareils qu'elle facture ou pour la fourniture et l'installation ou la pose de ces mêmes équipements, matériaux et appareils ;
- pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2016 relevant des catégories de travaux soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise et sous réserve de dispositions transitoires pour celles engagées avant le 1^{er} janvier 2016, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à une visite du logement, préalable à l'établissement du devis, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

Enfin, pour les dépenses payées depuis le 30 septembre 2015 au titre de l'acquisition d'équipements hybrides équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil/ équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire solaire thermique, sous réserve de dispositions transitoires, la base du crédit est retenue dans la limite d'une surface de capteurs solaires et après application à cette surface d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires.

L'administration fiscale intègre dans ses commentaires les caractéristiques des équipements, matériaux ou appareils éligibles au CITE modifiées par les arrêtés des 30 décembre 2015 et 17 février 2016.

Les instructions fiscales sont publiées au BOFIP, série IR, division RIC, BOI-IR-RIC-280 actualisé au 30 juin 2016 (cf. [BOI-IR-RIC-280](#)).

Cette circulaire n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des commentaires relatifs au CITE mais à vous présenter les principales nouveautés résultant de cette actualisation en complément des informations précédemment communiquées.

Nous vous informons par ailleurs que les ministres de l'Environnement et du Logement ont annoncé lors de la présentation à la presse le 1^{er} juillet 2016 des mesures nouvelles pour accélérer la rénovation énergétique que le CITE serait prorogé d'un an. Cette annonce devra bien entendu être validée dans la prochaine loi de finances.

1. Habitation principale du contribuable : ancienneté des locaux appréciée à la date de début d'exécution des travaux

Pour ouvrir droit au CITE, les travaux doivent être réalisés dans l'habitation principale du contribuable soumise à une condition d'ancienneté. Le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux seules dépenses réalisées dans des logements achevés depuis plus de deux ans.

Alors que jusqu'à présent cette condition d'ancienneté des locaux était appréciée à la date du paiement définitif de la dépense, cette condition doit désormais être **appréciée à la date de début d'exécution des travaux**.

2. Entreprise réalisant les travaux : le recours à un sous-traitant légalisé

La loi de finances pour 2016 intègre dans le code général des impôts la possibilité que les travaux soient réalisés :

- Soit par une entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation ou la pose des équipements, matériaux et appareils qu'elle facture ;
- Soit par un donneur d'ordre qui recourt à un sous-traitant, pour l'installation ou la pose des équipements, matériaux et appareils qu'elle facture, ou pour la fourniture et l'installation ou la pose de ces mêmes équipements, matériaux et appareils.

La doctrine fiscale est ainsi légalisée tout en intégrant la possibilité, jusqu'à présent non reconnue, que le sous-traitant outre l'installation ou la pose, fournisse également les équipements, matériaux ou appareils.

C'est à l'entreprise principale donneur d'ordre d'établir la facture pour l'ensemble de l'opération pour que les travaux réalisés avec l'intervention d'un sous-traitant soient éligibles au CITE. L'administration précise que, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le seul responsable vis-à-vis de l'administration pour l'application de l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI, pour délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers de bénéficier d'un avantage fiscal, est l'entreprise donneur d'ordre.

3. Visite préalable au devis de l'entreprise réalisant les travaux

1. Entrée en vigueur

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2016 relevant des catégories de travaux soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à une visite du logement, préalable à l'établissement du devis afférent à ces mêmes travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

Toutefois, cette condition ne s'applique pas pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2016 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise avant cette même date.

2. Entreprise réalisant la visite : celle qui procède à l'installation ou à la pose

La visite du logement, préalable à l'établissement du devis, permettant de valider l'adéquation des travaux au bâti existant doit obligatoirement être effectuée par l'entreprise, titulaire d'un signe de qualité afférent à la catégorie de travaux envisagée, qui va effectivement procéder à l'installation ou la pose des équipements, matériaux et appareils, que cette entreprise soit :

- l'entreprise qui fournit et installe ou pose les équipements, matériaux et appareils qu'elle facture ;
- l'entreprise sous-traitante qui installe ou pose les équipements, matériaux et appareils fournis par l'entreprise donneur d'ordre ou qui fournit et installe ou pose les équipements, matériaux et appareils pour le compte l'entreprise donneur d'ordre.

3. Justifications : mention de la date de la visite préalable sur la facture et date du devis

La date de la visite du logement, préalable à l'établissement du devis doit être mentionnée sur la facture de l'entreprise.

Dans le cas où les travaux d'installation ou de pose des équipements, matériaux ou appareils soumis au respect de critères de qualification ont été réalisés par une entreprise sous-traitante, **la facture émise par l'entreprise donneur d'ordre doit mentionner la date de la visite du logement, préalable à l'établissement du devis, au cours de laquelle l'entreprise sous-traitante a validé l'adéquation des équipements, matériaux ou appareils au logement.**

Par ailleurs, la date d'établissement du devis devra être également être justifiée, sur demande de l'administration, soit par la communication d'une copie du devis, soit par une mention de cette date sur la facture définitive.

4. Rappel des sanctions

Une amende fiscale s'applique pour toute personne qui délivre irrégulièrement des documents, notamment des factures, permettant à un contribuable d'obtenir un crédit d'impôt.

Cette amende est susceptible d'être appliquée lorsque l'émetteur de la facture mentionne :

- un signe de qualité dont l'entreprise concernée n'est pas titulaire permettant ainsi de faire bénéficier du crédit d'impôt à un contribuable pour des dépenses soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise ;
- une date de visite du logement fausse ou fictive, en l'absence de visite préalable ou en présence d'une visite du logement postérieure à la date d'établissement du devis.

4. Dépenses en faveur des économies d'énergie

1. Chaudières à haute performance énergétique pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2016

Ces chaudières s'entendent de chaudières à combustible liquide ou gazeux dont les performances sont supérieures aux performances minimales exigées par le règlement (UE)

n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 définissant les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage.

Conformément au a du 2 de l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI pour être éligibles au crédit d'impôt les chaudières à haute performance énergétique doivent respecter les conditions suivantes :

- lorsque la **puissance est inférieure ou égale à 70 kW : une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage**, définie selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire, **supérieure ou égale à 90 %** ;
- lorsque la **puissance est supérieure à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage**, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes, **supérieure ou égale à :**
 - o 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale,
 - o et 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.

Conformément à la méthodologie décrite dans la communication de la Commission 2014/C 207/2 (JO UE du 3 juillet 2014) dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013 et du règlement délégué (UE) n° 811/2013, **l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière est calculée pour le chauffage seul.**

La doctrine fiscale est ainsi conforme aux précisions qui avaient été apportées à la CAPEB sur ce point par courrier de la DGEC du 4 mai 2016 (Cf. circulaire CU16-27).

2. Matériaux d'isolation des parois vitrées

Les matériaux d'isolation des parois vitrées sont éligibles sont présentés conformément à la nouvelle rédaction de l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI en tenant compte des modalités d'évaluation des facteurs SW et Ug et du coefficient UW selon les normes spécifiques. **De plus des précisions intéressantes sont apportées concernant la valeur des marquages ACOTHERM selon certaines classes.**

Les critères requis pour l'éligibilité au crédit d'impôt des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées sont repris dans le tableau suivant :

Critères requis d'isolation thermique des parois vitrées

Nature de l'équipement	Critères de performance exigés	Modalité d'évaluation des facteurs SW et Ug et du coefficient UW	Exemple de marquage indiquant le coefficient de transmission thermique
Fenêtres ou portes-fenêtres (2 possibilités)	$U_w^{(1)} \leq 1,3$ W/m ² .K	Le facteur de transmission	La classe Acotherm ⁽²⁾ ou le marquage CE donne la

	Et Sw⁽¹⁾ >= 0,3 Ou Uw <= 1,7 W/m².K Et Sw >= 0,36	solaire « Sw », est évalué selon la norme XP P 50-777 et le coefficient de transmission thermique « Uw » selon la norme NF EN 14 351-1.	valeur de Uw La classe Acotherm ⁽³⁾ ou le marquage CE donne la valeur de Uw
Fenêtres en toiture	Uw <= 1,5 W/m².K Et Sw <= 0,36		La classe Acotherm ⁽⁴⁾ ou le marquage CE donne la valeur de Uw
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	Ug⁽¹⁾ <= 1,1 W/m².K	Le coefficient de transmission thermique « Ug » est évalué selon la norme NF EN 1279.	Classe Cekal TR9 ou supérieur ou marquage CE avec valeur de Ug
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Uw <= 1,8 W/m².K Et Sw >= 0,32	Le facteur de transmission solaire « Sw » est évalué selon la norme XP P 50-777 et le coefficient de transmission thermique « Uw » selon la norme NF EN 14 351-1.	La classe Acotherm ou le marquage CE donne la valeur de Uw ⁽⁵⁾

(1) - Sw : facteur de transmission solaire caractérisant le rapport entre l'énergie solaire totale transmise dans un local à travers une paroi vitrée et l'énergie solaire incidente sur cette paroi.

- Ug : Le coefficient de transmission thermique U qualifie la performance des parois vitrées exprimée en W/m².K. Plus U est faible, meilleure est l'isolation de la paroi vitrée. Ug (=U glass) est utilisé pour les vitrages.

- Uw : (= U window) coefficient de transmission thermique pour les fenêtres et porte-fenêtres.

(2) La classe ACOTHERM Th12 ou supérieur garantit systématiquement le respect de la valeur Uw <=1,3 W/m².K.

(3) La classe ACOTHERM Th10 ou supérieur garantit systématiquement le respect de la valeur Uw <=1,7 W/m².K. La classe ACOTHERM Th9 donne une valeur Uw comprise entre 1,6 et 1,8 W/m².K (1,8 >= Uw >1,6), il convient donc de vérifier le respect de la valeur Uw <=1,7 W/m². K.

(4) La classe ACOTHERM Th11 ou supérieur garantit systématiquement le respect de la valeur Uw <=1,5 W/m².K. La classe ACOTHERM Th10 donne une valeur Uw comprise entre 1,4 et 1,6 W/m².K (1,6 >= Uw >1,4), il convient donc de vérifier le respect de la valeur Uw <=1,5 W/m².K.

(5) La classe ACOTHERM Th9 ou supérieur garantit systématiquement le respect de la valeur Uw <=1,8 W/m². La valeur Uw peut également être donnée par le Document Technique d'Application, l'homologation de gamme, l'Avis Technique, l'attestation menuiserie 21.

3. Pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

Les pompes à chaleur géothermiques et air / eau dont la finalité essentielle est la production de chaleur sont comprises parmi les équipements éligibles au CITE si elles remplissent les

critères de performance énergétique exigés par l'arrêté applicable pour la période concernée.

Les pompes à chaleur éligibles doivent toutes respecter une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé lorsque leur puissance est inférieure à 25 kW et remplir les critères de performance propres à chaque catégorie de pompes à chaleur. Ces critères de performance sont fixés à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI tel que modifié par l'arrêté du 17 février 2016.

L'administration présente les caractéristiques de performance requise des diverses pompes à chaleur en précisant que **pour les systèmes n'ayant pas d'obligation d'étiquetage énergétique, la performance pour le chauffage de l'eau peut être certifiée au travers d'une attestation remise par le fabricant qui aura fait certifier son système NF PAC.**

5. Justificatif pour les copropriétés par une attestation du syndic

Une précision est apportée sur le justificatif qui peut être fourni par les copropriétaires.

En cas de paiement des dépenses éligibles par un syndic de copropriété, il lui appartient de fournir aux copropriétaires demandant le bénéfice du crédit d'impôt une attestation ou tout autre document comportant les mentions obligatoires sur les factures et établissant formellement la date du paiement définitif par le syndic du montant des travaux à l'entreprise qui les a facturés.
